



MAREUIL EN PÉRIGORD

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUILLET 2022PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, mercredi 27 juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Mareuil, commune de Mareuil en Périgord, sous la présidence de Monsieur Alain OUISTE, Maire

Date de la convocation : le 21 juillet 2022

Présents : MM. AIMONT Jean-Luc, BOURDAT Elise, BROUSSE Philippe, CHAUME Daniel, CHEYRADE Didier, COMBEALBERT Gérard, COUVY Jean-Paul, DELEST Danielle, DUCONGE Anne, FAURE Jean-Pierre, HOLLAND Saskia, LABROT Coralie, LAFORT Didier, MAÎTRE Nadine, MARCENAT Stéphanie, MONCEYRON Christian, MORIN Pierre, OUISTE Alain, PETIT Martine, PEYPELUT Jean-Louis, RATHAT Christian, RAVON Jean-Robert, VAN DEN DRIESSCHE Bernadette, VILLATTE André - suppléants sans voix délibérative : BETEAU Vincent, Hélène DUPIN DE ST CYR

Absents avec Procuration :

Madame ALLAIN Catherine donne procuration à Madame LABROT Coralie

Madame DUGENET Marie Christelle donne procuration à Monsieur RAVON Jean-Robert

Madame ESQUERRE Elodie donne procuration à Monsieur BROUSSE Philippe

Madame MOLINA-VIAL Dominique donne procuration à Monsieur AIMONT Jean-Luc

Madame RAVET Christelle donne procuration à Madame MARCENAT Stéphanie

Monsieur RAYMONDAUD Max donne procuration à Monsieur COMBEALBERT Gérard

Madame SURAND Corinne donne procuration à Monsieur MORIN Pierre

Absents :

Madame DU TREMONT Armelle, Monsieur MARCHAND Jean-Marie

EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 24	ABSENTS : 2	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 7
------------------	---------------	-------------	---------------------------

Madame LABROT Coralie est nommée secrétaire de la séance, déclarée ouverte à 18h10.

**ORDRE DU JOUR** :

1. Approbation compte-rendu de la réunion du 27 juin 2022 ;
2. Décision modificative - Budget assainissement ;
3. Clôture de régies ;
4. Remise de cautions ;
5. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2021 - SIAEP des Terres Blanches ;
6. Modification de statuts - SDE24 ;
7. Horaires éclairage public ;
8. Modification du RIFSEEP ;
9. Convention de restauration scolaire - Autorisation de signature ;
10. Création d'une régie - Camping municipal ;
11. Cession de parcelles ;
12. Divers.

DELIBERATION n°79/2022

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le compte rendu de la séance du 27 juin 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte rendu de la séance du 27 juin 2022.



DELIBERATION n°80/2022

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'imputation budgétaire de M. le comptable public en date du 6 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de crédit au compte 2111,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE MODIFIER** le budget annexe assainissement de la commune comme suit :

Section d'investissement

Dépenses :

- Compte 2111 : Terrains nus + 5 200.00 €
- Compte 2315 : Installations, matériel et outillage techniques - 5 200.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le budget annexe assainissement de la commune comme suit :

Section d'investissement

Dépenses :

- Compte 2111 : Terrains nus + 5 200.00 €
- Compte 2315 : Installations, matériel et outillage techniques - 5 200.00 €



DELIBERATION n°81/2022

OBJET : CLOTURE DE LA REGIE « PHOTOCOPIES » DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BEAUSSAC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal N° 24/2020 en date du 27 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de M. le comptable public en date du 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT la réorganisation des services de la collectivité suite à la fusion des communes en 2017 ;

CONSIDERANT l'absence d'activité de la régie « Photocopies » de la commune déléguée de Beaussac,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CLOTURER** la régie « Photocopies » de la commune déléguée de Beaussac à compter du 1^{er} août 2022 ;
- **DE METTRE FIN** aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CLOTURE** la régie « Photocopies » de la commune déléguée de Beaussac à compter du 1^{er} août 2022 ;
- **MET FIN** aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.



DELIBERATION n°82/2022

OBJET : CLOTURE DE LA REGIE « LICENCE IV » DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BEAUSSAC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal N° 24/2020 en date du 27 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de M. le comptable public en date du 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT la réorganisation des services de la collectivité suite à la fusion des communes en 2017 ;

CONSIDERANT l'absence d'activité de la régie « Licence IV » de la commune déléguée de Beaussac,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CLOTURER** la régie « Licence IV » de la commune déléguée de Beaussac à compter du 1^{er} août 2022 ;
- **DE METTRE FIN** aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 17 voix pour, 12 voix contre et 2 abstentions :

- **CLOTURE** la régie « Licence IV » de la commune déléguée de Beaussac à compter du 1^{er} août 2022 ;
- **MET FIN** aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

8 membres du conseil municipal, porteurs de procuration, dont Madame Stéphanie MARCENAT, Maire déléguée de Beaussac, ont décidé un vote contre de principe après avoir entendu l'exposé réglementaire sur l'attribution des licences pour débit de boisson de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, à savoir :

Article L3332-2 du Code de la santé publique :

« L'ouverture d'un nouvel établissement de 4e catégorie est interdite en dehors des cas prévus par l'article L. 3334-1. »

Article L3333-1 du Code de la santé publique :

« Un débit de boissons de 3e et de 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis... »

Article L3334-1 du Code de la santé publique :

« ..l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations... »

Article L3334-2 du Code de la santé publique :

« Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ... doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois... »

Au regard de ces éléments, Monsieur le maire confirme la perte de la licence IV antérieurement détenue par la commune déléguée de Beaussac.

Il précise que conformément à la réglementation précitée, seules des autorisations municipales relevant des groupes 1 et 3 seront délivrées aux organisateurs, qui sont responsables du respect de leur application.



DELIBERATION n°83/2022

OBJET : DEPART LOCATAIRE COMMUNE DELEGUEE DE LEGUILLAC - ETAT DES LIEUX - DEPOT DE GARANTIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de résiliation de bail de Mme Sabine LEFAY en date du 1^{er} juin 2022 ;

CONSIDERANT la conformité de l'état des lieux ;

CONSIDERANT le dépôt de garantie en date du 15 juillet 2020 d'un montant de 216,56 €,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la résiliation du bail de Mme Sabine LEFAY, locataire communale de la commune déléguée de LEGUILLAC, au 30 juin 2022 ;
- **DE REMBOURSER** le montant de la caution à Mme Sabine LEFAY pour la somme de 216,56 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la résiliation du bail de Mme Sabine LEFAY, locataire communale de la commune déléguée de LEGUILLAC, au 30 juin 2022 ;
- **AUTORISE** le remboursement de la caution à Mme Sabine LEFAY pour la somme de 216,56 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.



DELIBERATION n°84/2022

OBJET : DEPART LOCATAIRE COMMUNE DELEGUEE DE MONSEC - ETAT DES LIEUX - DEPOT DE GARANTIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de résiliation de bail de Mme Isabelle DUPUY ;

CONSIDERANT la conformité de l'état des lieux en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT le dépôt de garantie en date du 1^{er} juin 2016 d'un montant de 283,92 €,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la résiliation du bail de Mme Isabelle DUPUY, locataire communale de la commune déléguée de Monsec, au 30 juin 2022 ;
- **DE REMBOURSER** le montant de la caution à Mme Isabelle DUPUY pour la somme de 283,92 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la résiliation du bail de Mme Isabelle DUPUY, locataire communale de la commune déléguée de Monsec, au 30 juin 2022 ;
- **AUTORISE** le remboursement de la caution à Mme Isabelle DUPUY pour la somme de 283,92 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

~~~~~

## **DELIBERATION n°85/2022**

**OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2021**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3 ;

**VU** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2021 établi par M. le Président du SIAEP des Terres Blanches ;

**VU** la délibération N° 2022.06.13 - n°6 du 13 juin 2022 du Comité syndical du SIAEP des Terres Blanches approuvant à l'unanimité ledit rapport ;

**CONSIDERANT** que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2021 établi par M. le Président du SIAEP des Terres Blanches.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2021 établi par M. le Président du SIAEP des Terres Blanches.

~~~~~

DELIBERATION n°86/2022

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5112-7 ;

VU les statuts révisés du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24) ;

VU la délibération N° 2022-06-073 du 1^{er} juin 2022 du Comité syndical du SDE24 approuvant à la majorité lesdits statuts ;

CONSIDERANT que les modifications portent notamment sur :

- La transformation en syndicat mixte fermé ;
- La réécriture des compétences en matière de transition énergétique ;
- La possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- L'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément à l'article L5112-7 du CGCT susvisé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SDE24.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts du SDE24.



DELIBERATION n°87/2022

OBJET : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies ;

CONSIDERANT la nécessité de préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 h 30 à 6 h 30 sur l'ensemble du territoire communal de la Ville de Mareuil en Périgord du 1^{er} octobre au 30 avril ;
- **DE DECIDER** qu'il n'y aura pas d'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal de la Ville de Mareuil en Périgord du 1^{er} mai au 30 septembre ;

- **DE PRENDRE ACTE** qu'en cas de situation particulière identifiée ou en période de fêtes et d'événements spécifiques, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre les mesures d'information des usagers et des autorités administratives concernées ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'adapter la signalisation en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 h 30 à 6 h 30 sur l'ensemble du territoire communal de la Ville de Mareuil en Périgord du 1^{er} octobre au 30 avril ;
- **DECIDE** qu'il n'y aura pas d'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal de la Ville de Mareuil en Périgord du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- **PREND ACTE** qu'en cas de situation particulière identifiée ou en période de fêtes et d'événements spécifiques, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les mesures d'information des usagers et des autorités administratives concernées ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'adapter la signalisation en conséquence.

En préalable au vote, Monsieur Philippe BROUSSE, Adjoint au Maire, présente les enjeux écologiques et économiques de la démarche RICE (Réserve Internationale de Ciel Etoilé).

Le projet ne se limite pas à l'éclairage public mais concerne également l'éclairage privé. C'est pourquoi un repérage des enseignes commerciales lumineuses est actuellement en cours sur le territoire communal.

Il est également nécessaire de déterminer les points de dangerosité nécessitant un maintien de l'éclairage nocturne.

Monsieur Jean-Pierre FAURE, Adjoint au Maire, indique mettre à disposition de chacun des Maires délégués des cartes avec repérages des armoires électriques et des points lumineux afin qu'ils établissent les relevés nécessaires à la poursuite des opérations.



DELIBERATION n° 88/2022

OBJET : RIFSEEP - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel, aux personnels municipaux.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir.

Il est nécessaire de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en fonction de l'évolution réglementaire et de la récente jurisprudence.

Il convient donc de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

VU le Code Général de la Fonction publique ;

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération 01/2018 du 25 janvier 2018 ;

EN L'ATTENTE de l'avis du Comité Technique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER** le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel), dans les conditions exposées et pour les cadres d'emplois listés ci-après ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation ;
- **D'INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 ;
- **DE REVOQUER** toutes délibérations antérieures relatives au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité le régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois concernés et selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué aux agents contractuels de droit public de la collectivité.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu annuellement du 1^{er} au 30^{ème} jour inclus d'absence du service pour raison de maladie ordinaire, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congés de maternité, paternité, de longue maladie, de grave maladie ou de maladie longue durée.

A l'issu de ce délai, il ne donnera pas lieu à versement.

Cette modulation ne s'applique pas à la journée de carence.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- Valorisation contextuelle.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade suite à avancement ou promotion ;
- a minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds indiqués, les cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois	Groupe	Montants annuels de référence IFSEE	
		Montant minimum	Montant maximum
		ATTACHES TERRITORIAUX	Groupe 1 Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie
Groupe 2 Directeur adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	0 €		32 130 €
Groupe 3 Responsable d'un service	0 €		25 500 €
Groupe 4 Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	0 €		20 400 €

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuels de référence IFSEE	
		Montant minimum	Montant maximum
		REDACTEURS TERRITORIAUX	Groupe 1 Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie
Groupe 2 Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	0 €		16 015 €
Groupe 3 Poste d'instruction avec expertise	0 €		14 650 €

Cadre d'emplois	Groupe	Montants annuels de référence IFSEE	
		Montant minimum	Montant maximum
		ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Groupe 1 Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications
Groupe 2 Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €		10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuels de référence IFSEE	
		Montant minimum	Montant maximum
TECHNICIENS TERRITORIAUX	Groupe 1 Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	0 €	19 660 €
	Groupe 2 Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	0 €	18 580 €
	Groupe 3 Poste d'instruction avec expertise	0 €	17 500 €

Cadre d'emplois	Groupe	Montants annuels de référence IFSEE	
		Montant minimum	Montant maximum
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	Groupe 1 Chef d'équipe, sujétions, qualifications	0 €	11 340 €
	Groupe 2 Agent d'exécution	0 €	10 800 €

Cadre d'emplois	Groupe	Montants annuels de référence IFSEE	
		Montant minimum	Montant maximum
AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Groupe 1 Chef d'équipe, sujétions, qualifications	0 €	11 340 €
	Groupe 2 Agent d'exécution	0 €	10 800 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe	Montants annuels de référence IFSEE	
		Montant minimum	Montant maximum
AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Groupe 1 ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	0 €	11 340 €
	Groupe 2 Agent d'exécution	0 €	10 800 €

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

Compris entre 0 et 100% du montant maximal par groupe de fonction, le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière biannuelle avec les payes de juin et de décembre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Respect de l'environnement professionnel ;
- Effort de formation.

Ces critères seront appréciés en année N, en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la date de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel), dans les conditions exposées et pour les cadres d'emplois listés ci-avant ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation ;
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 ;
- **REVOQUE** toutes délibérations antérieures relatives au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel.

~~~~~

## DELIBERATION n°89/2022

### OBJET : ORGANISATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LE COLLEGE DE MAREUIL ET LA COMMUNE DE MAREUIL - AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION

**Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education ;

VU la convention cadre conclue entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement relative aux modalités d'exercice des compétences respectives en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique ;

**CONSIDERANT** que la mission de restauration des collèges est confiée au Département à qui il appartient de définir les modalités d'exercice ;

**CONSIDERANT** que le Département s'est doté d'un équipement de restauration performant, susceptible de répondre aux besoins de la Commune qui souhaite développer l'offre de restauration à destination des élèves du 1<sup>er</sup> degré ;

**CONSIDERANT** que par convention il est souhaitable de mettre en commun les ressources humaines et matérielles permettant d'accueillir à la demi-pension du Collège les élèves mareuillais de l'école élémentaire et d'assurer la livraison de repas aux élèves de l'école maternelle ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mutualisation permet d'assurer une bonne et saine gestion des deniers publics ainsi qu'un service public de qualité à destination des familles à des conditions tarifaires raisonnables,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** la convention cadre ci-annexée, relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Conseil départemental, le Collège Arnault de Mareuil et la Commune de Mareuil ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la convention cadre ci-annexée, relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Conseil départemental, le Collège Arnault de Mareuil et la Commune de Mareuil ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

~~~~~

DELIBERATION n°90/2022

OBJET : CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser les recettes générées par l'aire de camping-car sise au camping municipal de la Commune de Mareuil en Périgord,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE CREER une régie destinée à l'encaissement des recettes générées par l'aire de camping-car sise au camping municipal selon les modalités suivantes :
 - ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service camping municipal de la ville de Mareuil en Périgord.
 - ARTICLE 2 - Cette régie est installée 6 place de l'Hôtel de Ville Mareuil 24340 Mareuil en Périgord.
 - ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.
 - ARTICLE 4 - La régie encaisse les droits d'emplacement pour camping-car, fixés par délibération du Conseil municipal et de la taxe de séjour afférente.
 - ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par carte bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket.
 - ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.
 - ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.
 - ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
 - ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.
 - ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à ouvrir un compte dépôts au Trésor à cet effet ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE la création d'une régie destinée à l'encaissement des recettes générées par l'aire de camping-car sise au camping municipal selon les modalités énoncées ci-avant ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir un compte dépôts au Trésor à cet effet ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

~~~~~

**DELIBERATION n°91/2022**

**OBJET : VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION OC N° 262 - COMMUNE DELEGUEE DE BEAUSSAC**

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la proposition d'achat de la parcelle cadastrée section OC N° 262, pour une superficie de 520 m<sup>2</sup>, sur la Commune déléguée de Beaussac, par Mme Anne HAUCHECORNE et M. Marc GOURGUES ;

CONSIDERANT que ladite parcelle relève du domaine privé de la commune ;

CONSIDERANT que la parcelle serait destinée à la création d'un verger ;

CONSIDERANT que ce bien ne présente plus d'intérêt pour la commune ;

EN L'ATTENTE de l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER le principe de la cession de gré à gré de la parcelle cadastrée section OC N° 262, pour une superficie de 520 m<sup>2</sup>, sur la Commune déléguée de Beaussac, à Mme Anne HAUCHECORNE et M. Marc GOURGUES ;
- DE FIXER le prix de vente au m<sup>2</sup> à 4 € (quatre euros) ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ce bien et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** le principe de la cession de gré à gré de la parcelle cadastrée section OC N° 262, pour une superficie de 520 m<sup>2</sup>, sur la Commune déléguée de Beaussac, à Mme Anne HAUCHECORNE et M. Marc GOURGUES ;
- **FIXE** le prix de vente au m<sup>2</sup> à 4 € (quatre euros) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ce bien et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### POINTS DIVERS :

- Monsieur le Maire propose de réitérer l'attribution de coupons-sport aux mêmes conditions que l'an passé. Les membres du Conseil municipal y étant favorables, une délibération sera prise en ce sens lors de la prochaine réunion.
- Monsieur le Maire informe de l'obtention des subventions pour la réalisation du city stade, permettant 80% de son financement.
- Monsieur Jean-Paul COUVY, Maire délégué de MONSEC, présente l'opération de revitalisation de territoire (ORT) et invite les membres du Conseil municipal à participer aux prochaines réunions organisées sur ce thème notamment à la communauté de communes Dronne et Belle.
- Monsieur Jean-Paul COUVY évoque également les difficultés rencontrées et notamment le manque de communication avec les partenaires en charge de déployer la fibre sur le territoire.
- Monsieur Philippe BROUSSE, Adjoint au Maire, évoque plusieurs manifestations sur le territoire communal, auxquelles il souhaite voir participer les élus communaux.
- Monsieur Philippe BROUSSE soumet également l'idée d'organiser à la rentrée des réunions d'informations citoyennes dans les communes déléguées afin de faire connaître l'action de la municipalité et recueillir les idées et propositions des administrés.

La séance est levée à 19h25.

Fait à Mareuil en Périgord le 3 août 2022

La secrétaire de séance,

Coralie LABROT



Le Maire,

Alain Ouiste

